

Luxembourg, le 25 juin 1991

A tous les établissements de crédit

Circulaire IML 91/77

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à nos circulaires IML 90/67 et 90/68, par lesquelles nous vous avons communiqué les règlements grand-ducaux des 6 août et 5 septembre 1990 soumettant à autorisation préalable certaines opérations avec le Koweït et l'Irak.

Un règlement grand-ducal du 4 juin 1991, publié au Mémorial A-37 du 17 juin 1991 et entré en vigueur le même jour, vient d'abroger les dispositions antérieures en ce qui concerne l'Etat du Koweït, ses résidents et ses ressortissants. Nous vous joignons en annexe copie de ce règlement pour votre information et gouverne.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Annexe.

**Règlement grand-ducal du 4 juin 1991
portant modification du règlement grand-ducal du 6 août 1990 imposant
le gel des avoirs des Etats et des résidents du Koweït et de l'Irak et
soumettant à licence les exportations vers ces deux pays ainsi que les
importations qui en proviennent tel qu'il a été complété par le
règlement grand-ducal du 5 septembre 1990**

Art. 1er. Les dispositions du règlement grand-ducal du 6 août 1990 imposant le gel des avoirs des Etats et des résidents du Koweït et de l'Irak et soumettant à licence les exportations vers ces deux pays ainsi que les importations qui en proviennent, tel que ce règlement a été complété par le règlement grand-ducal du 5 septembre 1990, sont abrogées en ce qui concerne l'Etat du Koweït, ses résidents et ses ressortissants.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.